



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense des intérêts moraux

Question écrite n° 23916

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les ventes, dans le cadre de foires ou chez des antiquaires, de plaques mortuaires ou de diplômes nominatifs de soldats morts au champ d'honneur et titulaires de décorations récompensant leur sacrifice. Il peut sembler indigne qu'un tel commerce soit autorisé. Les anciens combattants sont souvent choqués de constater que de tels objets fassent l'objet de commerce. Il lui demande donc si une restriction, voire une interdiction, de ce type de vente ne peut pas être envisagée, en mémoire de nos anciens.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants croit devoir faire connaître à l'honorable parlementaire que le grand chancelier de la Légion d'honneur, déjà saisi dans le passé pour une affaire analogue, a eu l'occasion de préciser que, en France, contrairement à certains pays étrangers où les insignes des distinctions doivent être remis aux pouvoirs publics après la disparition de leurs titulaires, les décorations font partie du patrimoine des héritiers. Le grand chancelier souligne que cette pratique présente l'avantage de permettre aux familles de conserver un témoignage des récompenses décernées à leurs parents disparus. Il peut donc arriver que, à l'occasion de certaines successions, les décorations soient dispersées, voire vendues, mais ces cas demeurent exceptionnels. Par ailleurs, le grand chancelier souligne que la vente de ces décorations n'est pas soumise à des dispositions restrictives et que seul leur port sans titre est réprimé par l'article 433-14 du code pénal. Par conséquent, il est donc parfaitement loisible à tout particulier d'en acquérir auprès de magasins spécialisés ou lors de ventes comme celles que vous avez évoquées. Le grand chancelier estime peu opportun d'élaborer un texte réglementaire en la matière car celui-là devrait comporter, selon lui, des mesures répressives difficilement applicables. Le grand chancelier exprime cependant le souhait - que le Secrétaire d'Etat partage entièrement pour sa part - qu'une décence et une réserve de bon aloi soient observées dans les conditions de mises en vente de semblables objets.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23916

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 255

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2334